



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-091

PUBLIÉ LE 24 MAI 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-23-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne 2022-143-009 enregistré sous le N° SAP 790297436 (1 page) Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-05-19-00003 - AP 2022-139-001 du 19 mai 2022 portant autorisation de défrichement pour la création d'une installation artisanale sur le commune de Saint-Pons sur une superficie totale de 0.2570 ha - SCI PAJOH (10 pages) Page 5

04-2022-05-24-00001 - AP 2022-144-006 du 24 mai 2022 autorisant dérogation à l'arrêté préfectoral 2021-197-004 concernant la mise en place des obligations légales de débroussaillage pour le projet de parc photovoltaïque M18 sur la commune des Mées, département des Alpes-de-Haute-Provence (4 pages) Page 16

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2022-05-24-00003 - AP 2022-144-011 du 24 mai 2022 portant agrément de Monsieur Farid AYACHI, Gardien brigadier de police municipale à Sisteron (2 pages) Page 21

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-23-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne 2022-143-009 enregistré sous le N° SAP 790297436

PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITE – PROTECTION DES
POPULATIONS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

DDETS-PP 04
Centre Administratif Romieu
Rue Pasteur
04000 DIGNE-LES-BAINS

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n°2022-143-009
enregistré sous le N° SAP 790297436**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP des Alpes-de-Haute-Provence le 16 mai 2022 par Monsieur Pablo BAUDUIN en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Pablo BAUDUIN dont l'établissement principal est situé 355 chemin de fougères 04300 FORCALQUIER et enregistré sous le N° SAP 790297436 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail, soit le 16 mai 2022. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Digne-les-Bains, le 23 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Ddpprice de la DDETS-PP 04



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS6PP des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 24 rue de Breteuil, 13006 Marseille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-19-00003

AP 2022-139-001 du 19 mai 2022 portant
autorisation de défrichement pour la création
d'une installation artisanale sur le commune de
Saint-Pons sur une superficie totale de 0.2570 ha
- SCI PAJOH

Digne-les-Bains, le **19 MAI 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-139-001

Portant autorisation de défrichement
pour la création d'une installation artisanale sur la commune de
Saint-Pons sur une superficie totale de 0,2570 ha.

Bénéficiaire :
SCI PAJOH

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, et n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement reçue le 6 mai 2022, présentée par la SCI PAJOH représentée par Monsieur Johan ARNAUD ;

Considérant que l'autorisation de défrichement assortie de mesures de compensation forestière peut être accordée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet :

Est autorisé le défrichement de 0,2570 ha de bois sis sur la commune de Saint-Pons, pour la création d'une installation artisanale, sur la parcelle ainsi cadastrée :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
SCI PAJOH	Saint-Pons	« Les Graves du Riou Bourdou »	B	Division de 1275 en 1275a, puis un nouveau numéro sera attribué	0,4000	0,2570
TOTAL					0,4000	0,2570

Article 2 - Prescriptions :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

- En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 0,2570 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 1 310 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Validité de l'autorisation :

Le défrichement devra être réalisé avant l'achèvement d'un délai de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 4 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est punie d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 5 - Suivi de réalisation :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires de l'achèvement des travaux dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 6 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 7 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 9 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Saint-Pons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Cheffe du Service
Environnement et Risques,
Le Chef du service adjoint,


Eric CANTET

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$
Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1
Sd =	0,2570 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 0,2570 ha correspondant à un montant équivalent de : 1 310 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),
adresse.....,
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Les opérations proposées doivent se situer dans un espace forestier bénéficiant d'un document de gestion durable en vigueur. Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/..... /.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/..... /.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de €

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A _____, le _____

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)
Date : _____
<input type="checkbox"/> Validation de l'engagement des travaux par la DDT
<input type="checkbox"/> Retour pour prise en compte des remarques

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme),

date et lieu de naissance :,

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-24-00001

AP 2022-144-006 du 24 mai 2022 autorisant dérogation à l'arrêté préfectoral 2021-197-004 concernant la mise en place des obligations légales de débroussaillage pour le projet de parc photovoltaïque M18 sur la commune des Mées, département des Alpes-de-Haute-Provence

Digne-les-Bains, le **24 MAI 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-144-006

Autorisant dérogation à l'arrêté préfectoral 2021-197-004
concernant la mise en place des obligations légales de
débroussaillage pour le projet de parc photovoltaïque M18 sur la
commune des Mées, département des Alpes de Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code forestier, notamment ses articles L131-6-3, L131-10 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2215-1 et L2215-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-197-004 réglementant la mise en place des obligations légales de débroussaillage pour les parcs photovoltaïques dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la doctrine photovoltaïque validée en sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie de forêt, lande, maquis, garrigues en date du 26 mai 2021, co-signée par le SDIS, la DDT ;

Vu la demande de dérogation déposée par l'entreprise SONNEDIX le 29 mars 2022 ;

Considérant la très forte sensibilité des massifs forestiers des Alpes de Haute-Provence au risque d'incendie et la nécessité de prévenir les feux de forêts, d'en limiter les conséquences et de faciliter les opérations de surveillance et de lutte ;

Considérant que les parcs photovoltaïques peuvent augmenter le risque induit d'incendie de forêt ;

Considérant les enjeux environnementaux décrits dans l'étude de l'agence Visu pour le compte de SONNEDIX ;

Considérant que les modalités particulières demandées permettent de protéger les espèces et habitats cités sans affecter significativement l'efficacité du débroussaillage ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires.

ARRETE :

Article 1

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2021-197-004 concernant les obligations légales de débroussaillage pour les centrales photovoltaïques au sol, une dérogation portant sur les modalités de mise en œuvre du débroussaillage réglementaire est accordée à l'opérateur SONNEDIX sur une partie de l'aire concernée par les obligations légales de débroussaillage.

La zone où une dérogation est accordée se situe entre les points suivants :

	projection Lambert 93	projection WGS84 (universel GPS)
Point nord-ouest	940247.71 6325917.18	5.995634 43.991237
Point sud-ouest	940229.82 6325869.61	5.995389 43.990815
Point nord-est	940456.26 6325898.59	5.998223 43.990998
Point sud-est	940445.15 6325850.29	5.998062 43.990568

Une carte de localisation est jointe au présent arrêté en annexe 1.

La surface concernée s'étend sur 1,61 ha.

Dans le périmètre ainsi défini, il pourra être conservé des îlots buissonnants d'une surface de 20 m² maximum, espacés d'au moins 5 mètres du reste de la végétation. Dans ces îlots de végétation arbustive, les arbres morts, dominés et sans avenir ainsi que le bois mort seront éliminés, les arbres viables de plus de 3 mètres de haut seront élagués sur une hauteur de deux mètres.

2/4

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence
N:\environnement\ACTIVITES\FORET\DFCI\2-photovoltaïque\Les Mees\M17-M18 Sonnedix\Ap projet_derog_OLD_PV_les mees_M18.odt

Article 3 : Durée

La durée de validité de cette dérogation est la durée d'exploitation du parc photovoltaïque.

Article 3 : Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux articles R 163-2 et L 163-4 du code forestier.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à monsieur le maire des Mées.

Article 5 : Recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE Cedex 6, par courrier ou par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible via le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Digne-les-bains, le maire des Mées, le Colonel du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, la Directrice départementale des Territoires, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
Par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,
Catherine GAILDRAUD

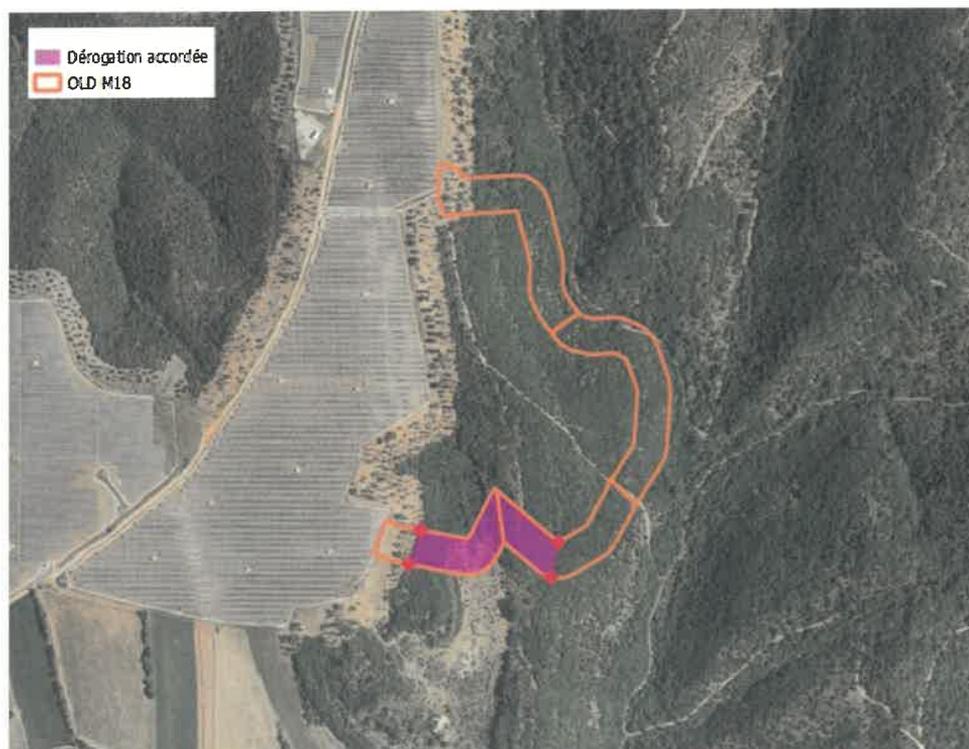
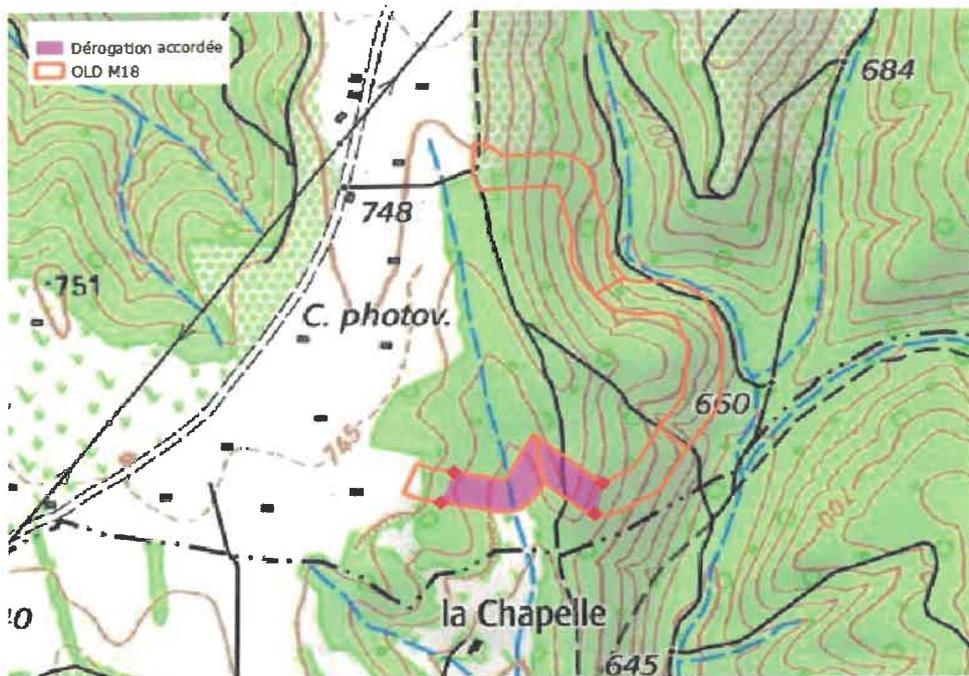
3/4

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

N:\environnement\ACTIVITES\FORET\DFC\2-photovoltaïque\Les Mées\M17-M18 Sonnedix\Ap projet_derog OLD_PV_les mees_M18.odt

Zonage dérogatoire aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral 2021-197-004 du 16 juillet 2021.

La zone en violet peut être travaillée en îlots arbustifs de 20 m² espacés d'au minimum 5 mètres du reste de la végétation.



4/4

Direction Départementale des Territoires
 Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
 Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
 Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence
N:\environnement\ACTIVITES\FORET\DFCI\2-photovoltaïque\Les Mées\M17-M18 Sonnedix\Ap projet_derog_ULD_PV_les mees_M18.odt

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-24-00003

AP 2022-144-011 du 24 mai 2022 portant
agrément de Monsieur Farid AYACHI, Gardien
brigadier de police municipale à Sisteron

Digne-les-Bains, le **24 MAI 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022- 144 - 011
portant agrément de Monsieur Farid AYACHI,
Gardien brigadier de police municipale à Sisteron

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.414-1, L. 234-1, L. 511-2, R. 114-1, R. 114-2, R. 511-2, R. 515-1 à R. 515-21,

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 21 à 21-2,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-355-005 du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M Paul-François SCHIRA, secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence, sous préfet de Digne les Bains ;

Vu l'arrêté n° 2021-475-SP du 13 avril 2021 du maire de la commune de Sisteron portant nomination par voie de détachement Monsieur Farid AYACHI en qualité de gardien brigadier de police municipale,

Vu la demande d'agrément en date du 25 avril 2022 déposée par le maire de la commune de Sisteron,

Considérant que Monsieur Farid AYACHI remplit les conditions prévues par la loi pour être agréé en qualité de gardien brigadier de police municipale,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Farid AYACHI,
brigadier de police municipale.

est agréé en qualité de gardien

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois ;

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet) ;
 - d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11, rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08) ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 6) ;
 - L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 3 : le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à M. le maire de la commune de Sisteron, M. le Commandant de groupement de la gendarmerie départementale, Mme la sous-préfète de Forcalquier.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA